

IAA
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RENAUD VIANDES

Beau Soleil
35390 Grand-Fougeray

Références : -
Code AIOT : 0053501198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement RENAUD VIANDES implanté Beau Soleil 35390 Grand-Fougeray. L'inspection a été annoncée le 06/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient suite au courrier de l'exploitant de juillet 2025 mentionnant une fuite de fluide frigorigène sur un des équipements de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAUD VIANDES
- Beau Soleil 35390 Grand-Fougeray
- Code AIOT : 0053501198

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise RENAUD Viandes est spécialisée dans le désossage de tête de porcs et l'expédition des différents produits aux industriels de l'agroalimentaire. L'exploitant a repris le site en 2018.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Fluides frigos
- Eau de surface
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Demande d'action corrective	3 mois
5	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective	3 mois
9	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/02/1997, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Identification et connaissance	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des équipements		
3	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
4	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
6	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	Sans objet
7	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Sans objet
8	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
10	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Sans objet
11	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Sans objet
13	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
14	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les équipements de froid sont bien suivis par les exploitants.

Pour autant, certains CERFA et certaines marques de contrôle sont manquants. L'exploitant doit justifier de l'adéquation entre ses besoins et ses ressources en eau pour lutter contre un éventuel incendie sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions nationales 2025, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée :
Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ;

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

a) Supérieure à 800 l (A) ;

b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) ;

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ;

b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) ;

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) ;

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) ;

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) ;

Constats :

La liste des appareils contenant des fluides frigorigènes mentionnant le type de fluide et la quantité de fluide frigorigène contenue dans chaque équipement a été fournie par l'exploitant par courriel le 14/10/2025 (cf. pièce jointe).

L'inspection demande à l'exploitant de préciser si les gaz R449A et R452A sont des gaz HCFC ou HFC. L'exploitant mentionne que ces deux gaz sont bien des HFC et qu'il y a une erreur dans son tableau. Le registre transmis le 05/11/2025 met à jour la liste des appareils contenant des fluides frigorigènes.

Comme la quantité de fluide cumulée dépasse les 300 kg alors le site est soumis à déclaration contrôlée pour la rubrique 1185-2a. La rubrique 2920 à laquelle était soumis le site n'existe plus. Il appartient à l'exploitant de faire une déclaration d'antériorité à la préfecture pour acter la mise à jour du classement administratif du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire une déclaration d'antériorité à la préfecture pour acter la mise à jour du classement administratif du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018). Annexe 1 : Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides. Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Les étiquetages des équipements suivants ont été visualisés sur le site : - GP1 (tampon réception), R407F, 98.06 kg - groupe n°2 labo, R449A, 241.609 kg - tunnel grasso, R407F, 355 kg - centrale positive (quai), R404A, 100 kg - CF négative n°1, R449A, 155 kg - CF négative n°2, R449A, 216 kg - CF stockage, R452A, 2.955 kg - CF réception, R452A, 2.950 kg
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
Prescription contrôlée : Règlement 2024/573 : Article 13 - Restrictions d'utilisation ; [....] 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une

charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Le seul équipement qui contient un gaz avec un PRP > 2500 est le froid positif quai d'expédition qui contient 100 kg de R404A (PRP = 3922). Le registre concernant cet équipement a été demandé. Il a été fourni le 05/11/2025. Aucun rechargement des équipements contenant du R404A n'a été constaté depuis 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions nationales 2025, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou

d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : Les attestations de capacité suivantes ont été fournies le 14/10/2025 : - ATTESTATION DE CAPACITE MATAL MELESSE par Bureau Veritas du 29 janvier 2025 au 28 janvier 2030 pour CATEGORIE 1 Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur (confirmation SYDEREP). - ATTESTATION DE CAPACITE MCI CARQUEFOU par Socotec pour catégories 1 - 2 - 3 - 4 du 06 novembre 2024 au 05 novembre 2029 (confirmation SYDEREP) Les attestations d'aptitudes suivante ont été fournies : - Attestations d'aptitude de M. X du 27 juin 2017 pour FLUIDES FRIGORIGENES CATEGORIE 1 (Greta) et de M. Y du 10 novembre 2009 pour UTILISATION DES FLUIDES FRIGORIGENES DE CATEGORIE 1 (AMF) - Attestations d'aptitude de M. Y par APAVE du 15 décembre 2014
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé l'obligation de mise à jour des connaissances pour les attestations d'aptitudes datées avant le 07 février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et

de l'administration.
[...]

Constats :

Les CERFA suivants ont été demandés :

- CERFA associé au contrôle d'étanchéité du tunnel du 15/10/2024,
- CERFA associé à l'intervention du frigoriste du 30/06/2025 au niveau du tunnel,
- CERFA associé au contrôle d'étanchéité du tunnel du 10/07/2025.

Le CERFA associé au contrôle d'étanchéité du tunnel en 15/10/2024 a été fourni le 05/11/2025.

L'exploitant précise qu'il n'a pas été émis de CERFA lors de l'intervention du frigoriste du lundi 30/06/2025 au niveau du tunnel car le redémarrage de l'installation n'a eu lieu que le lendemain lors du contrôle d'étanchéité réglementaire effectué dans le cadre du contrat préventif.

Renaud Viandes produit du mardi au samedi (les lundis étant réservés à la maintenance). Le tunnel n'a été remis en route que le mardi pour congeler la production du mardi.

L'inspection considère que comme une intervention a eu lieu, le CERFA du 30/06/2025 est nécessaire.

Concernant le CERFA associé au contrôle d'étanchéité du tunnel du 10/07/2025, l'exploitant précise qu'un contrôle d'étanchéité a été réalisé le 10/07/2025 pour vérifier l'étanchéité de la réparation comme indiqué dans le rapport d'intervention communiqué précédemment. Il précise que le frigoriste n'arrive pas à retrouver le CERFA correspondant dans le logiciel. Il continue ses recherches.

L'inspection considère que comme un contrôle d'étanchéité a eu lieu, le CERFA du 10/07/2025 est nécessaire.

Dans ces deux cas, cela semble être l'opérateur qui n'aurait pas réalisé de fiche d'intervention et non le détenteur qui ne l'aurait pas conservée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats : L'exploitant ne dispose pas d'équipement utilisant des gaz HCFC. Il précise que des retrofit d'équipements ont eu lieu depuis la reprise du site en 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : L'exploitant précise que la récurrence des fuites est faible parce que : - le suivi est fait dans les délais, - l'entretien est correctement réalisé, - les intervenants connaissent parfaitement bien le site (suivi depuis de 10 ans), - les installations anciennes ont été rétrofitées. Il y a des accidents de parcours souvent après des tirages au vide pour entretien. Ces éléments sont confirmés par l'analyse des registres des différents équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 6 - Systèmes de détection des fuites : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant dispose d'un seul équipement de plus de 500 t eq CO₂, il s'agit du tunnel de congélation (648 teqCO₂). Un système DNI (Détecteur de Niveau Intelligent) de Matelex a été placé sur l'installation de réfrigération le 17/07/2020. Le système était fonctionnel le jour de la visite. Ce dispositif de surveillance permanent par méthode de mesures indirectes est conforme et permet d'alerter l'exploitant en cas de fuite de fluide frigorigène. L'exploitant précise que cette installation dispose de report d'alarme sur la porte de l'armoire électrique. Il ajoute qu'il y a un suivi vidéo sur l'armoire électrique pour regarder le soir et week-end. D'après l'exploitant, les voyants présents sur l'armoire électrique de l'équipement permettent d'identifier un éventuel problème de fonctionnement dont les alarmes statistiques et niveau bas du DNI. L'armoire et la caméra de vidéosurveillance ont été visualisées le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Caractéristiques du système de détection de fuites
Prescription contrôlée : Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité

technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV. Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V. Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

Le système de détection de fuites présent au niveau du tunnel de congélation est un équipement qui détecte les variations de masses de fluides dans le système. C'est un outil de mesure supplémentaire mais cela ne fiabilise pas l'installation. L'exploitant précise avoir mis énormément de temps pour le régler.

Les certificats de maintenance annuelle 2024 et 2025 du dispositif ont été fournis.

Les alarmes des différentes installations frigorifiques et du DNI sont vérifiées quotidiennement en même temps que les courbes de température des différentes zones par le responsable technique. Toute alarme du DNI est reportée sur un voyant lumineux sur l'armoire électrique du tunnel et visualisable via le système de vidéosurveillance. La procédure "surveillance des alarmes froid" du

02/11/2025 a été fournie le 05/11/2025. L'exploitant ajoute pouvoir piloter ses équipements en regardant les courbes de températures. Ces dernières lui permettent d'identifier les problèmes sur les groupes froid, en plus des voyants des armoires électriques qui apportent des informations supplémentaires. Lors de la présomption de fuite de début juillet 2025 au niveau du tunnel de congélation, la recherche de fuite par méthode de mesure directe n'a pas été faite dans les 12 heures. L'exploitant précise dans le courriel du 05/11/2025 que le délai contractuel d'intervention en cas de fuite est de 4H avec l'un des frigoristes. L'autre frigoriste garantit un délai d'intervention en cas de fuite franche constatée de 4H.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Toute présomption de fuite de fluide frigorigène doit donner lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : -dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ; -dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 5 : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Les rapports périodiques suivants ont été reçus le 14/10/2025 :

MATAL :

1) CR contrôle étanchéité CF<0 N°1 et N°2 (FLUIDE R449A) / périodicité 6 mois
le 02/06/2025 CONFORME + CERFA FICHE d'intervention OK et signé

2) CR contrôle étanchéité CF >0 quai expé (fluide R404A) / périodicité 6 mois
le 20/01/2025 CONFORME + CERFA OK et signé

le 01/07/2025 CONFORME + CERFA OK et signé

3) CR contrôle étanchéité TUNNEL GRASSO AVEC SYST PERMA DETECTION FUITES / périodicité 6 mois

Du 15 octobre 2024 CONFORME (RAS) Du 8 avril 2025 CONFORME + CERFA OK et signé Du 13 octobre 2025 CONFORME + CERFA OK et signé MCI : 1) CR contrôle étanchéité du 16 décembre 2024 / CONFORME / périodicité 6 mois = groupe froid 1 tampon réception R407F + groupe froid 2 labo R449A CR contrôle étanchéité du 7 juillet 2025 / CONFORMES / périodicité 6 mois = groupe froid 2 labo + groupe froid 1 tampon 2) CR contrôle étanchéité du 7 juillet 2025 / CONFORMES / périodicité 12 mois = CF stockage (R452A) + cellule refroidiss (R449A) + CF réception (R452A)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des interventions
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 7 - Tenue de registres : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ; c) la quantité de gaz récupérée ; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz. 2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent : a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans ; b) les entreprises exécutant les activités visées au paragraphe 1, point e), pour le compte des exploitants conservent des copies des registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans. Les registres visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission, sur demande. [...]

Constats :
Le registre de suivi des fluides frigorigènes a été fourni le 05/11/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Les vignettes d'étanchéité ont été visualisées sur les équipements suivants : - GP1 (tampon réception) : équipement reconnu étanche jusqu'en décembre 2025 ; - groupe n°2 labo : équipement reconnu étanche jusqu'en décembre 2025 ; - tunnel grasso : équipement reconnu étanche jusqu'en janvier 2026 ; - centrale positive (quai) : équipement reconnu étanche jusqu'en juin 2025 -> non-conforme ; - CF négative n°1 : vignette d'étanchéité sans année -> non-conforme ; - CF négative n°2 : équipement reconnu étanche jusqu'en juin 2026 ; Au regard du dernier contrôle d'étanchéité de juillet 2025 et de la périodicité de contrôle d'étanchéité (6 mois) : l'équipement ne devrait être reconnu étanche que jusqu'en janvier 2026 -> non-conforme ; - CF stockage : équipement reconnu étanche jusqu'en juin 2026 ; - CF réception : équipement reconnu étanche jusqu'en juin 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la bonne gestion des vignettes d'étanchéité par les opérateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Lors de l'incident de début juillet 2025 sur le tunnel de congélation, le frigoriste a pu réparer et recharger directement suite au constat de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déclaration de rejets
Prescription contrôlée : Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets - Article 4 : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

Constats : La déclaration GEREP n'est pas à prévoir dans le cadre de la fuite parce que 40 kg sont partis de l'équipement (le seuil de déclaration étant à 100 kg/an pour les gaz HFC). L'exploitant précise que l'élimination des fluides des anciens systèmes est suivie sur Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/1997, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent un minimum d'équipements qui devrait être définis avec le service incendie du Grand Fougeray : - un nombre suffisant de poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre = 100 mm susceptibles, en fonctionnement simultané, d'assurer un débit adéquat ; - un réseau de robinets incendie armés d'un diamètre adapté susceptible de couvrir l'ensemble de l'établissement ; - un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus ; - une détection incendie couvrant l'ensemble des locaux ; - des exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, en partie haute de l'établissement. En outre : - les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH ; - les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ; - le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre de matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ; - des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisées des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'inspecteur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie ; - les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.
Constats : Le rapport du 2 octobre 2025 de vérifications annuelles des 52 extincteurs a été fourni. Le rapport du 2 octobre 2025 de vérifications annuelles des 3 exutoires pneumatiques dans les combles a été fourni. Il ne mentionne aucune observation. L'exploitant précise qu'il n'y a pas de risques importants d'incendie sur le site en lien notamment avec l'absence de cuisson. D'après l'exploitant, le calcul des besoins en eau a été fait : il serait entre 60 et 120 m³. Le calcul

des besoins en eau a été fourni le 05/11/2025, il s'élève à 240 m3/h. Les ressources en eau présentes sont les suivantes : - un poteau incendie sur la voirie juste en face du site. L'exploitant doit justifier du débit disponible. - une deuxième poteau incendie est également présent en voirie mais un peu plus loin. La distance par rapport au site est à préciser. Par courriel du 07/11/2025, l'exploitant précise : "Le poteau d'incendie le plus proche de l'usine est le poteau N°001 Beausoleil. Il est situé juste en face de l'usine, à 10m du l'entrée du site, et à 44m de l'entrée principale du bâtiment. Il s'agit d'un DN 150mm avec un débit théorique de 120m3/h." L'exploitant précise qu'il y a 7 ou 8 employés formés sur le site à la manipulation des extincteurs. Il indique que le site ne dispose pas de détection incendie, ni de sprinklage. Pour autant, il indique être correctement assuré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de l'adéquation entre les besoins et les ressources en eau. Notamment, le justificatif des débits au poteau extérieur de défense incendie est à fournir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois